

ASSEMBLÉE NATIONALE9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par

M. Cordier, M. Minot, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Fabrice Brun,
Mme Corneloup, M. Dubois, M. Descoeur, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Seitlinger,
Mme Valentin, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Juvin et M. Taite

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 1 à 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement tente de ponctionner les réserves de l'Agirc-Arrco à hauteur d'un à trois milliards d'euros (la facture croissant avec les années), sous prétexte de financer la promesse d'Elisabeth Borne d'augmenter toutes les petites retraites, alors que ces réserves ont été constituées par les caisses de retraite complémentaire des salariés du privé grâce aux efforts considérables consentis par leurs affiliés, sans équivalent dans les autres régimes de salariés. Unanimement opposés à ce « détournement », les organisations syndicales et patronales ont décidé de prendre les choses en mains et de revaloriser de 4,9 %, à compter du 1er novembre 2023, les pensions complémentaires des ex-salariés du privé.

S'il faut saluer cette réaction, force est de constater que le Gouvernement persiste puisque l'article 9 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 concerne les souutes prélevées sur les régimes de base et complémentaires du privé pour financer les avantages retraite qui seront servis jusqu'au siècle prochain aux bénéficiaires de la « clause du grand-père » par les régimes spéciaux officiellement « fermés » des entreprises publiques (RATP, Banque de France, industries électriques et gazières), sur le modèle de la précédente « fermeture » du régime spécial de la SNCF.

En effet, le paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a permis que, malgré la fin des embauches des cheminots sous un statut spécifique, leur caisse de retraite spéciale (SNCF) ait été pérennisée et promue caisse de branche, de l'aveu même des syndicats. Ainsi, les cotisations désormais versées à la Cnav et à l'Agirc-Arrco pour les nouveaux

embauchés sont ponctionnées pour alimenter la caisse de retraite du secteur ferroviaire, ce qui se fait dans l'opacité la plus totale !

Par cette manipulation, on prend à des régimes qui ont fait des efforts considérables au cours des dernières années, qui s'interdisent les déficits, qui servent des prestations beaucoup moins avantageuses que les régimes spéciaux, au profit de régimes qui, au contraire, ont fait beaucoup moins d'efforts, dont les pensions sont systématiquement garanties sur fonds publics, des régimes gérés sur un principe du « quoi qu'il en coûte » ce qui engendre chaque année des déficits grandissants.

Dans le rapport d'information de la commission des Finances du Sénat sur les régimes d'assurance vieillesse des agents de la RATP et des marins (n° 804 – 20 juillet 2022 - pp. 51-52.), il est écrit que le scenario de la fermeture du régime spécial de retraite de la RATP, « coûteux pour les finances publiques, pourrait être cependant contourné par la mise en place d'une compensation financière versée par le régime général et l'Agircc-Arrco ».

Si l'alinéa 23 de l'article 9 du présent projet de loi abroge le paragraphe IX de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, c'est pour mieux en étendre le mécanisme puisqu'en plus de la SNCF, seront désormais concernés les régimes de retraites de la Banque de France, de la RATP, des clercs de notaires, des personnels du CESE et des entreprises électriques et gazières.

Il est donc urgent de protéger les actifs et les retraités du privé.

Tel est le sens de cet amendement.